

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06522

Numéro SIREN : 914 302 427

Nom ou dénomination : 2S RECRUTEMENT ET CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 23891



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 2S RECRUTEMENT ET CONSEIL, SASU en formation dont le siège social sera situé à 140 Boulevard Voltaire 92600 Asnières-Sur-Seine FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 17/05/2022.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
 - Sebastien Sornette la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 15/08/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **17 MAI 2022**

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

2S RECRUTEMENT ET CONSEIL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE(SASU)

AU CAPITAL DE 1 000.00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 140, Boulevard Voltaire

92600 – ASNIERES-SUR-SEINE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

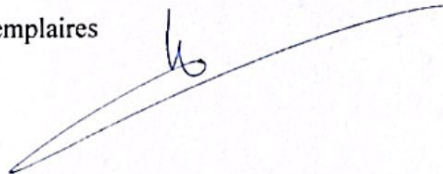
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Sébastien SORNETTE 140, Boulevard Voltaire 92600 - ASNIERES-SUR-SEINE	100	1000	1000
Total	100	1000	1000

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Sébastien SORNETTE**, Président et actionnaire de la Société **2S RECRUTEMENT ET CONSEIL**, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Asnières-sur-Seine,

Le 17 Mai 2022

En deux exemplaires





2S RECRUTEMENT ET CONSEIL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE(SASU)

AU CAPITAL DE 1 000.00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 140, Boulevard Voltaire

92600 – ASNIERES-SUR-SEINE

STATUTS

I. ACTES CONSTITUTIFS

Le soussigné :

- **Monsieur Sébastien SORNETTE**, de nationalité française, né le 16 septembre 1977 à Nancy (54), marié sous le régime de la communauté légale, demeurant **140, Boulevard Voltaire – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE**,

déclare, préalablement à l'établissement et à la signature des présent statuts, avoir décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée **2S RECRUTEMENT ET CONSEIL**, au capital de **Mille (1 000) euros** divisé en **Cent (100) actions** de **Dix (10) euros** chacune, toutes de numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale, avoir souscrit les actions constituant le capital social et avoir versé la somme correspondant au montant de la souscription.

La somme de **Mille (1 000) euros** correspondant à cette souscription a été déposée, à la banque **QONTO, 20B Rue Lafayette, 75009 Paris**

Ces déclarations étant faites, le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il constitue.

~ 1 ~

SS

II. STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est **2S RECRUTEMENT ET CONSEIL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Le conseil en ressources humaines : recrutement, évaluation, accompagnement de collaborateurs et de demandeurs d'emploi, formations.
- La conduite de projets ayant trait à l'organisation des Ressources Humaines, à leur externalisation, à la définition et au déploiement de systèmes d'information.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis au **140, Boulevard Voltaire – 92600 ASNIEFES-SUR-SEINE**.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président : Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique.

ARTICLE 5 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – COMPOSITION – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social est de **Mille (1 000) euros**.

Il est divisé en **Cent (100) actions** d'une valeur nominale de **Dix (10) euros** chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions, numérotées de **Un (001) à Cent (100)**, sont attribuées et réparties comme suit :

- **A Monsieur Sébastien SORNETTE : Cent (100) actions** numérotées de **Un (001) à Cent (100)** inclus,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **Cent (100) actions**.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résultera du certificat du dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Les actions sont toutes de même catégorie. A chaque action est attaché un droit de vote dans les Décisions d'Associés. En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes de la Société qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 6 – FORME DES ACTIONS – REGISTRES – TRANSFERTS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant délégation à cet effet.

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres, à la date portée sur cet ordre.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce. L'Associée a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la Société.

Ce droit peut être supprimé ou il peut y être renoncé dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 8 – ASSOCIE UNIQUE

Lorsque les actions sont toutes détenues par un associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la loi et les Statuts de la Société. Il prend seul, notamment, les décisions, qui sont désignées dans les Statuts.

ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} Janvier** et s'achève le **31 Décembre**.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et s'achève le **31 Décembre 2023**.

ARTICLE 10 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et aux usages.

L'associé unique, président, approuve les comptes annuels.

(A la clôture de chaque exercice, le président établit un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.)

ARTICLE 11 – BENEFICES – RESERVES LEGALES – DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'Associé unique peut décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 12 – DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des statuts.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION

L'Associé peut prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

L'Associé unique nomme les liquidateurs. Il peut les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Associé unique conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Article relatives à la liquidation de la Société.

ARTICLE 14 – PRESIDENT – NOMINATION – DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS – REMUNERATION

Le Président est une personne physique ou morale, désignée par l'associé unique lors de la constitution de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par l'associé unique, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président avec l'autorisation préalable de l'associé unique. La révocation par l'associé unique n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une Décision de l'associé unique.

ARTICLE 15 – POUVOIR DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par le Président.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts lui attribuent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

16.1. Conventions réglementées – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle de l'associé unique dans les conditions prévues à cet article et dans les autres dispositions applicables du Code de commerce.

16.2. Conventions interdites – Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également au conjoint ou partenaire, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé par une Décision de l'associé unique pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision de l'associé unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'entreprise, les délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 – DECISIONS D'ASSOCIES

19.1 Forme et époque des Décisions d'Associés

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un Associé unique, celui-ci prend seul toutes les Décisions d'associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.

~ 7 ~

S.S

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société.
Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'Associé unique ait à porter au registre de ses décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

19.2. Compétence de l'associé unique

L'Associé unique est seul compétent pour prendre toutes décisions relatives à :

- la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société,
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- l'approbation des conventions visées à l'article 16.1,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titre donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
- toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du code de commerce.

19.3. Majorité

Les décisions sont prises par l'Associé unique.

ARTICLE 20 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société entraînera de plein droit reprise par la société des dits engagements.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux de l'associé unique sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote, les documents et rapports établis préalablement au vote, les feuilles de présence, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être à la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

III. STIPULATIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

ANNEXE I

Désignation du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée :
Monsieur SORNETTE Sébastien, née le **16 Septembre 1977** à **Nancy (54)**, de nationalité **française**, demeurant **140, Boulevard Voltaire – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE**.

ANNEXE II

Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'Immatriculation

Monsieur SORNETTE Sébastien, désignée par le présent acte constitutif en tant que Président de la Société, est dès à présent autorisée à prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'immatriculation.

Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'associé unique des comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la Société de ces actes et engagements.

ANNEXE III

Jouissance de la personnalité morale – Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

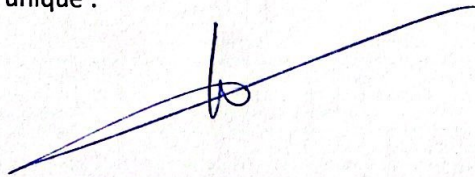
ANNEXE IV

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suites seront avancés et supportés par l'associé unique, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société.

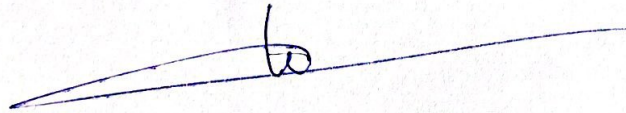
Fait à **PARIS**,
Le 17 Mai 2022,

Par l'associé unique :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small loop.

Monsieur Sébastien SORNETTE
Associé unique

Et pour acceptation des fonctions de Président :

A handwritten signature in blue ink, identical to the one above, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small loop.

Monsieur Sébastien SORNETTE
Président

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR